

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FADEAR

I - ADHÉSION - RADIATION DES MEMBRES

L'association est composée de 3 collèges :

1. collège des membres actifs,
2. collège des membres associatifs,
3. collège des associations ou des coopératives à but non lucratif ou autres organisations œuvrant pour un objet similaire

i. Modalités d'adhésion au collège 1 dit des membres actifs et au collège 2 dit collège des membres associatifs.

Les membres actifs sont désignés pour participer à l'Assemblée Générale de la FADEAR par les Confédérations paysannes régionales (1 par région) en même temps qu'elles désignent leurs représentant.e.s au Comité National. Trois autres membres actifs sont désignés par le Comité National de la Confédération paysanne en son sein lors de la première réunion après le Congrès. Le Collège 1 doit être composé d'au moins 7 membres.

Les associations qui désirent adhérer au collège 2 de la FADEAR doivent faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration. Le dossier de candidature doit comporter un exemplaire des statuts, un exemplaire du règlement intérieur, la composition du Conseil d'Administration ainsi qu'une lettre de motivation. Le Conseil d'Administration de la FADEAR veillera à ce que les statuts des associations candidates ne soient pas en contradiction avec les statuts types modifiés par l'AGE de la FADEAR du 15 novembre 2016.

Les adhésions sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la FADEAR.

L'association adhérente s'engage à fournir ses rapports d'activité et financier annuels et les procès-verbaux d'Assemblées générales annuelles.

ii. Pour les organisations du collège 3 soit le collège des associations ou des coopératives à but non lucratif ou autres organisations œuvrant pour un objet similaire:

a) Les modalités d'adhésion

Les personnes morales extérieures au réseau des ADEAR mais partageant les valeurs de la Charte de l'Agriculture paysanne qui désirent adhérer à la FADEAR doivent faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration. Le dossier de candidature doit comporter pour les structures un exemplaire des statuts et la composition du Conseil d'Administration, accompagnés d'une lettre motivée. Les personnes morales s'engagent à fournir les comptes rendus d'Assemblées Générales annuelles. La décision est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'adhésion sera effective après acceptation des statuts de l'association régionale et paiement de la cotisation.

1. Pour les structures infra régionales, la FADEAR prendra l'avis des structures régionales et infra régionales de son réseau, ou de la Confédération paysanne en cas d'absence d'ADEAR, avant

de proposer l'adhésion à l'Assemblée générale de la FADEAR.

Les structures infra régionales qui souhaitent adhérer à la FADEAR sont invitées à adhérer par la suite à la structure régionale membre de la FADEAR en voyant à quel collège elles peuvent correspondre.

2. L'adhésion des structures régionales ou infra si elles n'adhèrent pas à l'association régionale est soumise à l'avis des ADEAR régionales ou des Confédérations paysannes régionales quand il n'y a pas d'ARDEAR.
3. Des structures nationales peuvent adhérer au collège 3 si elles adhèrent aux valeurs de la Charte de l'Agriculture paysanne et après avis de la Confédération paysanne nationale

b) Le fonctionnement du collège 3

Les membres du collège 3 devront faire l'objet d'un échange d'interconnaissance annuel. Cette visite pourra être réalisée par des administrateur.ices du collège 1 de la FADEAR ou par des administrateur.ices des structures appartenant au collège 2 de la FADEAR. Le but de cette visite sera d'échanger sur le fonctionnement des structures, et ce dans l'objectif de faire progresser notre réseau en matière de mutualisation de pratiques et de fonctionnement. La Charte de l'Agriculture paysanne demeurera un référentiel à garder en tête au moment des échanges.

Les membres du collège 3 auront accès à tous les services proposés par la FADEAR (formations et projets, mutualisation au sein du réseau, charte graphique et possibilité d'adhérer à la convention collective)

Les membres du collège 3 font parvenir à la FADEAR leurs documents statutaires (statuts et PV d'AG) à l'occasion de l'acquittement de la cotisation annuelle.

iii. Radiation d'un membre si les activités de celui-ci sont de nature à nuire au fonctionnement et aux buts poursuivis par la FADEAR :

Avant toute décision par l'Assemblée générale de la FADEAR, le Conseil d'Administration de la FADEAR doit avoir consulté la Confédération paysanne du territoire concerné.

II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé à 13, 15, 17, 19 ou 21 et dont 55 % sont issus du collège des membres actifs soit respectivement 7, 9, 10, 12.

Le nombre de membres au Conseil d'Administration est décidé lors l'Assemblée Générale annuelle.

Les 3 membres actifs désigné.es par le Comité National sont membres de droit du Conseil d'Administration. Les autres membres du Conseil d'Administration pour le collège 1 sont élu.es par celui-ci et en son sein lors de l'Assemblée générale de la FADEAR.

Comme indiqué dans les statuts, une élection à l'AG est possible en année paire en cas de démission et/ou de siège vacant. Si la région d'où est originaire l'administrateur.ice démissionnaire n'a pas pu remplacer celui-ci ou celle-ci avant la date de l'AG, un.e candidat.e du même collège mais d'une autre région peut se présenter à l'AG.

Il est possible d'accueillir des administrateur.ices stagiaires au sein du CA, s'ils.elles sont membres du CA d'une structure membre du réseau, et après approbation du CA FADEAR en exercice. L'administrateur.ice stagiaire n'a pas le droit de vote.

Le CA peut faire appel pour assurer des missions ponctuelles à des administrateur.ices de structure membre du réseau, si ces-dernier.es sont mandaté.es par leur propre CA. Ces missions ponctuelles doivent être définies par le CA FADEAR et limitées dans le temps. Les administrateur.ices missionné.es ne peuvent engager la signature de la structure sans l'accord du CA de la FADEAR.

III. COTISATIONS

Autant que possible, les cotisations des trois collèges doivent être payées avant la fin de l'année civile et au plus tard le jour de l'AG.

i. Cotisation des membres du collège 1

Les membres du collège 1 sont soumis à une cotisation de leur structure : celle-ci est d'un montant symbolique de 150 euros.

ii. Cotisation des membres du collège 2

Les cotisations des associations ou structures adhérentes sont fixées à : 250€/structure + 100€/ETP de la structure (calculé sur l'année N-1).

NB : c'est la structure employeuse qui s'acquitte du paiement proportionnel à l'ETP (par exemple, si une ADEAR emploie 1 personne à 100% et que le.a salarié.e est mis.e à disposition à 50% pour la Confédération paysanne, l'ADEAR doit cotiser pour les 100% du.de la salarié.e ; inversement si un.e salarié.e Conf' est mis.e à disposition de l'ADEAR, l'ADEAR n'a pas de part à acquitter)

iii. Cotisation des membres du collège 3

Cas 1 Structure avec salarié.e.s coopérateurs.trices type CIAP	a) Cotisation de base en fonction du chiffre d'affaires (CA) selon la grille suivante		
	De 0 à 20.000 euros	De 20 001 à 50 000 euros	Supérieur à 50 000 euros
	0,01	0,02	0,03
	⇒ Il s'agit d'un coefficient de multiplication par rapport au CA ⇒ Pendant 3 ans, période test où les structures ne cotisent que sur la première tranche		
	b) Cotisation progressive par salarié.e coopérateur.trice pour atteindre un taux plein sur trois ans.		
Cas 2	Année 1	Année 2	Année 3
	30 euros	60 euros	100 euros

Structures avec des salarié.e.s	Même principe que pour le collège 2 à savoir : 250 euros de cotisation de base + 100 euros/ETP
--	---

IV – COMITE STATUT ET CONFLIT

Le Comité statuts et conflits, comme le Conseil d'Administration peut proposer des modifications du règlement intérieur. L'instance proposante sollicitera l'avis de l'autre.

En cas de dysfonctionnement interne au sens de l'article 14 des statuts concernant un ou des faits de harcèlement ou de violence au travail, le Comité statuts et conflits enverra une première lettre recommandée avec avis de réception au bureau ou à l'organe désigné selon ses statuts comme responsable, de la structure concernée par les faits litigieux dont il aura eu connaissance. La lettre recommandée précisera les faits à l'origine de la saisine du Comité et demandera à l'organe compétent de la structure concernée d'instruire ces faits et de renseigner sous 30 jours le comité des dispositions prises ou envisagées face à la situation dénoncée.

En cas d'absence de réponse ou en cas d'absence de dispositions prises ou envisagées passé le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre RAR ci-dessus mentionnée, il sera adressé par le Comité statuts et conflits une deuxième lettre, selon les mêmes modalités que la précédente.

L'absence de réponse ou l'absence d'action de la structure concernée dans les 30 jours francs de la deuxième lettre le constitue en situation de carence.

Dès lors, le Comité statuts et conflits de la FADEAR est substitué à l'organe compétent de la structure concernée, et est habilité à prendre toute disposition relevant des statuts de la structure concernée contre le membre visé dans le cadre des faits énoncés dans les lettres ci-avant mentionnées.

Pour cette tâche, Le Comité s'appuiera sur deux membres du Conseil d'administration de la FADEAR, en plus des membres nommés

V- RESSOURCES FINANCIERES

La FADEAR peut recevoir des dons privés et des fonds issus du mécénat selon une grille d'évaluation des financeurs potentiels adoptée par le Conseil d'administration et le Comité national de la Confédération paysanne nationale.

V. INDEMNISATION – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sauf dispositions particulières du Conseil d'Administration, les indemnités et frais de déplacement, pour les membres du Conseil d'Administration, des intervenant.es paysan.ne.s en formation et des participant.es aux groupes de travail, seront basées sur celles des membres du Comité National de la Confédération paysanne. Les indemnités des membres du bureau seront basées sur celles du Secrétariat de la Confédération paysanne (*Ceci sous réserve de ne pas pouvoir utiliser le service de remplacement qui devra être privilégié dans tous les cas. Celui-ci sera complété par la FADEAR si besoin pour couvrir les frais réels de remplacements.*)

(Voir détail en annexe)

Règlement intérieur modifié par les Conseils d'Administration des 14 novembre 2017 , 17 avril 2018
et l'Assemblée Générale du 18 mai 2018, à Gommerville.

Règlement intérieur modifié lors du Conseil d'administration du 18 mars 2021 et approuvé lors de
l'Assemblée générale du 1er juin 2021, à Bagnolet

Règlement intérieur modifié par le conseil d'administration du 22 et 23 mars 2022 et approuvé lors de
l'Assemblée générale du 3 mai 2022 à Bagnolet

Règlement intérieur modifié par le conseil d'administration du 11 mars et des 17 et 18 juin 2024 et
approuvé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 15, 16 et 17 avril 2025 à Langres

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FADEAR (2018)

Annexe "Indemnisation - Frais de déplacements, de repas et de formation"

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET RÈGLES DE PRISE EN CHARGE

Les frais sont remboursés uniquement sur justificatifs originaux ; ils doivent obligatoirement être joints aux notes de frais.

I – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Pour toute formation, groupe de travail, ou autres activités organisées par la FADEAR, le Conseil d'Administration fixe les règles de prise en charge, conditions qui sont mentionnées dans les convocations correspondantes.

De manière générale, les frais de déplacements des salariés, non accompagnés par leur référent paysan, sont à la charge de leur structure, sauf précision inverse sur la convocation.

II – FRAIS DE TRANSPORT

En train : déplacements remboursés sur la base du **billet SNCF 2^{ème} classe** ou couchette pour les trains de nuit + trajet voiture domicile gare aller-retour (Cf. indemnité kilométrique ci-dessous). Une prime de 20 euros sera donnée à ceux qui ont acheté un billet Prem's.

En voiture ou avion : ces modes de déplacement sont remboursés **uniquement si accord au préalable écrit du trésorier lorsque leur coût est supérieur au tarif SNCF 2^e classe** + trajet voiture domicile-aéroport (Cf. indemnité kilométrique ci-dessous).

En voiture : remboursement des **frais kilométriques** de voiture aux tarifs suivants :

Pour les paysans : le remboursement des frais kilométriques se calcule suivant le nombre de personnes transportées :

1 à 3 pers. : 0,30 €/km

3 à 5 pers. : 0,35 €/km – **6 pers. ou plus** : 0,45 €/km

Pour les salariés : 0,45 €/km

III – FRAIS DE REPAS

Repas du midi : lors des réunions ou des formations à Bagnolet, dans la limite de **13 €/personne**.

Repas du soir : si train de nuit, déplacement la veille d'une réunion, ou de formation de plusieurs jours qui nécessite de rester à Bagnolet, dans la limite de **17 €/personne**.

IV - INDEMNISATION

■ Il n'y a pas d'indemnité versée pour la présence à l'Assemblée Générale de la FADEAR ni lors des séminaires organisationnels organisés par la FADEAR.

■ Les paysan.nes représentant la FADEAR en différents lieux (A.G. départementales du réseau ou organisations partenaires..), les paysans participant aux activités FADEAR donnant lieu à une indemnité, sont **indemnisés** à raison de **55 €/jour** (76 €/jour si nuit dans le train, sur mandat du Conseil),

■ Les membres du Conseil d'administration sont indemnisés à raison de **115€/jour** OU **remboursement des frais de remplacement** (sur facture du service de remplacement).

Il est également possible de se faire **indemniser les jours de travail à la maison**, sur mandat du Conseil d'Administration.

Les **paysan.ne.s retraités** et les porteuse ou porteurs de projets membres du CA sont soumis au même régime que les actifs.

Les administrateur.ices stagiaires sont indemnisé.es selon la même grille que les membres du CA de plein exercice.

Les membres du Comité statuts et conflits sont indemnisé.es selon la même grille que les membres du CA de plein exercice.

Les membres du Comité National de la Confédération paysanne siégeant sur le collège 1 de la FADEAR sont indemnisés par la FADEAR.

■ Les réunions en visioconférence sont considérées comme des réunions à part entière et sont indemnisées à partir d'une heure de visioconférence au prorata du temps passé en réunion. Une journée de réunion correspond à 7h de réunion.

■ Pour les paysans formateurs intervenants : indemnisation à hauteur de **115 €/jour**.

V - AUTRES FRAIS

Téléphone, fournitures... : frais remboursés aux membres du C.A.,
sur présentation des **factures détaillées**.

VI – FORMATIONS : Participation demandée aux stagiaires en contrepartie de l'action de formation suivie (en référence aux conditions générales de vente de la FADEAR (en qualité d'OPAC : Opérateur Prestataire d'Actions de Compétences))

La FADEAR en référence à ses statuts demandera suivant la nature du public stagiaire une participation financière aux frais de formation.

Les prix sont indiqués en euros net de taxe. Le coût de la formation est calculé selon les charges engagées par la FADEAR (prestataire, location de salle et ou de matériel, transports éventuels des bénéficiaires dans le cadre d'une visite lors de la formation...). Il peut ainsi varier d'une formation à l'autre.

Le coût de la formation peut être pris en charge. La prise en charge du coût de la formation dépend du statut des stagiaires bénéficiaires :

- Pour les « paysan.nes » dit.es non-salarié.es agricoles :
 - Prise en charge, partielle ou totale, par le fonds de formation VIVEA, dont ils sont ressortissant.es.
 - Demande de prise en charge réalisée directement par l'OPAC.
 - Participation complémentaire facturée par l'OPAC en cas de prise en charge partielle.

NB. Au cas où les informations fournies lors de l'inscription par les stagiaires bénéficiaires étaient erronées ou que les bénéficiaires ne sont pas éligibles au fonds VIVEA (cotisations non à jour...), les bénéficiaires concerné-e-s seront facturé-e-s du coût total de la formation.

Cas particuliers : si les stagiaires bénéficiaires non salarié.es agricoles est_sont adhérent.es à une ADEAR/ARDEAR ou à une Confédération paysanne locale et donc adhérent.es à la FADEAR, au-delà d'une demande possible de prise en charge réalisée directement par l'OPAC au fonds VIVEA dont ils sont ressortissant.es, la FADEAR prendra en charge le coût de la formation de manière partielle ou totale, les

concernant. En qualité d'adhérent.e à la FADEAR le stagiaire bénéficiaire, de par son adhésion à une ADEAR ou Confédération paysanne locale disposera également d'une prise en charge intégrale des frais relatifs à sa participation à la formation : à savoir la prise en charge des frais de déplacement aller-retour jusqu'au lieu de formation, des frais de restauration, des frais d'hébergement le cas échéant, ainsi que de l'allocation d'une indemnité formation par journée pour le temps passé en formation (voir dispositions inscrites dans le règlement intérieur de la FADEAR et de son annexe, ci-dessus).

- Pour les salarié-e-s agricoles ou para-agricoles :
 - Prise en charge, partielle ou totale, par le fonds OCAPAT, Opérateur de Compétences (OPCO) pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires.
 - Demande de prise en charge réalisée par la structure employeuse.
 - Facturation du coût total à la structure employeuse par l'OPAC.
 - Envoi des pièces nécessaires à la demande de prise en charge par l'OPAC.
- Pour les salarié.es et/ou fonctionnaires intervenant dans des collectivités territoriales :
 - Prise en charge, partielle ou totale, au titre de la formation professionnelle continue à évaluer.
 - Demande de prise en charge réalisée par la structure employeuse.
 - Facturation du coût total à la structure employeuse par l'OPAC.
 - Envoi des pièces nécessaires à la demande de prise en charge par l'OPAC.

Hors cas particulier, le paiement de la formation est dû au moment de l'inscription (renvoi de la convention de formation signée, virement ou chèque).

La facturation (par mémoire de frais payé) a lieu après la réalisation de l'action de formation.

En cas de retard ou de défaut de paiement, l'OPAC adressera au client (structure employeuse du ou de la bénéficiaire) une mise en demeure. Suite à cette mise en demeure, les sommes dues seront immédiatement exigibles. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

En cas d'absence ou de retard de règlement, l'OPAC se réserve le droit de suspendre ou refuser toute nouvelle commande jusqu'à apurement du compte.